

Le Groupement de coopération sanitaire exploitant de laboratoire de biologie médicale



SNBH

Colloque de LILLE 5 octobre 2010

**Maître BARRE-HOUDART
SELARL HOUDART et Associés, Paris**



CABINET HOUDART

6, passage de la Main d'or 75011 PARIS
Tél : 01.40.21.45.45 - Fax : 01.40.21.30.93
cabinet.houdart@wanadoo.fr

« La réponse est oui. Mais quelle était la question? »

Woody Allen



Cadre juridique

- Ordonnance n° 2010-49 du 13 janv. 2010 relative à la biologie médicale.
 - L'article 69 de la Loi HPST autorise le gouvernement à prendre par ordonnance dans un délai de six mois à compter de sa publication, toutes mesures relevant du domaine de la loi, réformant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des laboratoires
- Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, n° 2440, déposé le 7 avril 2010 (mis en ligne le 7 avril 2010 devant Assemblée nationale - 1ère lecture)
 - renvoyé à la commission des affaires sociales



La coopération dans l'Ordonnance du 13 janvier 2010

➤ Communauté Hospitalière de Territoire

– Rapport Ballereau

- « *Le laboratoire de biologie médicale de l'établissement de santé peut tout à fait être un laboratoire de biologie médicale multi-sites et, plus précisément, pour un établissement de santé public, un laboratoire de biologie médicale de communauté hospitalière de territoire.* »
- Un laboratoire de biologie médicale peut être commun à plusieurs établissements de santé.
- Outil réservé aux établissements publics de santé, sans personnalité morale



Le contrat de coopération

« Un contrat de coopération est un contrat signé entre plusieurs laboratoires de biologie médicale, situés sur un même territoire de santé infrarégional ou sur des territoires de santé infrarégionaux limitrophes, en vue de la mutualisation de moyens pour la réalisation d'examens de biologie médicale déterminés.

Lors de la révision des schémas régionaux d'organisation des soins ou lors d'un changement de délimitation des territoires de santé infrarégionaux, les conditions dans lesquelles les contrats de coopération peuvent être maintenus sont déterminés par voie réglementaire.» **(Article L 6212-6)**



Le Groupement de Coopération Sanitaire

- Principe: « *Un laboratoire de biologie médicale peut être exploité sous la forme d'un groupement de coopération sanitaire selon les règles définies au chapitre III du Titre III du livre 1er de la sixième partie.* » (Article L 6223-2)
- Régime juridique de droit commun



Le GCS « groupement de moyens »

- Le groupement de coopération sanitaire de moyens a pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres.

Il peut être constitué pour :

- 1° Organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche
- 2° Réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun ; il peut, le cas échéant, être titulaire à ce titre de l'autorisation d'installation d'équipements matériels lourds mentionnée à l'article L. 6122-1 ;
- 3° Permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements ou centres de santé membres du groupement ainsi que des professionnels libéraux membres du groupement.



Art. L. 6133-7 – Lorsqu'il est titulaire d'une ou plusieurs autorisations d'activités de soins, le groupement de coopération sanitaire est un établissement de santé avec les droits et obligations afférents. Le groupement de coopération sanitaire de droit privé est érigé en établissement de santé privé et le groupement de coopération sanitaire de droit public est érigé en établissement public de santé, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé.



Du recours au GCS pour l'activité de biologie médicale

- Un GCS ayant pour unique objet l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale ne peut être rangé, de facto, dans la catégorie des GCS établissements de santé. Il ne pourrait le devenir que dans l'hypothèse de la détention d'une autorisation d'activité de soins.
- Le GCS "Laboratoire de biologie médicale" est-il pour autant un simple GCS de moyens ?



Du recours au GCS pour l'activité de biologie médicale

⇒ Le GCS exploitant de laboratoire de biologie médicale réalise principalement et quasi-exclusivement son activité au bénéfice de ses membres.

⇒ Logique du groupement de moyens

⇒ Conséquences fiscales

⇒ « Un établissement de santé ne peut compter en son sein qu'un laboratoire de biologie médicale. » Article L 6222-4 du CSP



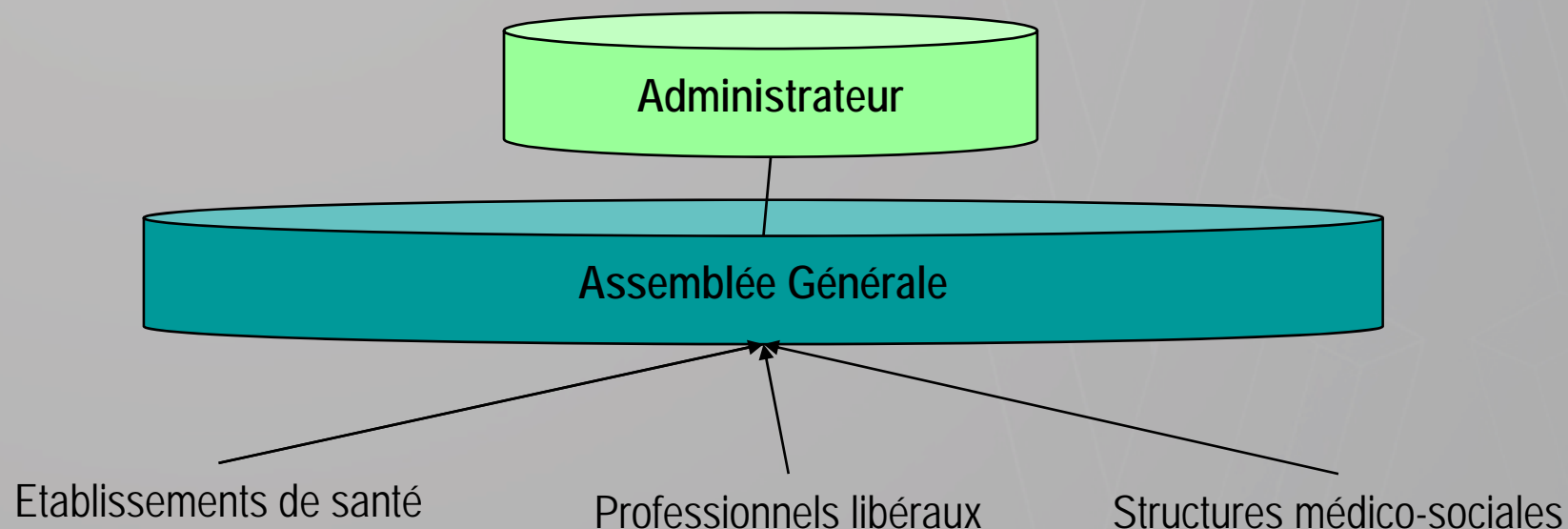
Du recours au GCS pour l'activité de biologie médicale

- Un GCS qui exploite un LABM (article L 6223-2)
- Un GCS qui mutualise les compétences et les moyens de plusieurs laboratoires et/ou établissements de santé
 - Exemple: organiser des gardes, des astreintes communes entre personnels de plusieurs structures, le partage de plateau technique, le mutualisation d'investissement lourd, des politiques d'achats concertées... Dans cette hypothèse, les membres du GCS disposent chacun d'un laboratoire de biologie médicale, n'y renoncent pas mais s'engagent dans une politique de rationalisation de l'utilisation de leurs moyens.
 - Limite: respecter le principe d'égalité d'accès aux équipements publics, forme de mise en concurrence entre candidats potentiels doit être préconisée.

...Le GCS reste en tout état de cause un GCS de moyens.¹¹



Administration du GCS



Droits des membres :

- Proportionnalité aux **apports** (K)
- Proportionnalité aux **participations à la couverture des charges**



Le GCS, un outil de coopération réservé à la coopération avec un établissement de santé

En application de l'article L. 6133-2 du CSP, le GCS doit comprendre au moins un établissement de santé.

- Le GCS ne peut en aucun cas être une nouvelle forme de structure gestionnaire à l'usage exclusif de laboratoires privés.



Le GCS, un outil de coopération réservé à la coopération avec un établissement de santé

- Constitution d'un GCS
Laboratoire entre plusieurs établissements publics de santé;
- Constitution d'un GCS
Laboratoire entre une clinique privée et un laboratoire public ou privé;
- Constitution d'un GCS
Laboratoire entre un ou plusieurs établissements publics de santé et un ou plusieurs laboratoires privés
(sous réserve des limites relatives au droit de la concurrence et du droit des marchés publics) ;
- Constitution d'un GCS
Laboratoire entre établissements de santé publics et privés.



Les analyses de biologie médicale sont des prestations de services au sens des marchés publics

- Ces prestations bénéficient du régime spécifique de l' article 30;
- La procédure est librement adaptée « en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques ...ainsi que des circonstances de l'achat »;
- Respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.
- Les dispositions du code des marchés ne s'appliquent pas entre le groupement et ses membres publics dès lors que le « *pouvoir adjudicateur* » exerce sur le GCS « *un pouvoir comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services* » et que le GCS « *réalise l'essentiel de ses activités pour lui* ». Règles dites du « in house ».



Des conditions qui limitent le recours au GCS exploitant dans le cas de coopération avec des opérateurs privés

- Principe:
 - « *La participation, fût-elle minoritaire, d'une entreprise privée dans le capital d'une société à laquelle participe également le pouvoir adjudicateur exclut en tout état de cause que ce pouvoir adjudicateur puisse exercer sur cette société un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.* » (CJCE Arrêt Stadt halle, 11 janvier 2005).
 - Conseil d'Etat dans un arrêt du 4 mars 2009 (n° 300481, Synd. Nat. Industries information santé)
- Nuance:
 - CJCE 15 octobre 2009, Affaire C-196/08, Acoset SpA
 - Un établissement public de santé pourrait sélectionner sur appel d'offre son partenaire avec qui il constituerait un GCS.



Financement du GCS exploitant de Laboratoire

- La principale voie de financement d'un GCS de moyens est la participation des membres aux charges du groupement en fonction d'une clé de répartition à définir.
- Quid en l'espèce : Il doit pouvoir bénéficier du financement applicable aux autres laboratoires, notamment s'agissant de patients externes.



Financement du GCS exploitant de Laboratoire

- Quid lorsque les patients hospitalisés des établissements membres seront bénéficiaires des prestations de biologie médicale du GCS?
- Sauf dans l'hypothèse extrêmement ténue, d'un GCS "exploitant de laboratoire" et "établissement de santé" (car détenteur d'une autorisation d'activité de soins), le groupement ne pourra percevoir de financement T2A.
- Le financement transiterait alors par les établissements membres
 - Reversent au GCS un montant correspondant au coût réel de la prestation réalisée par le groupement
 - Risque: pas de coïncidence nécessairement avec le coût du B correspondant ou avec la partie du GHS réservée aux examens de biologie (en plus ou en moins...)



« J'aimerais terminer sur un message d'espoir. Je n'en ai pas. En échange, est-ce que deux messages de désespoir vous iraient? »

Woody Allen